

SÉANCE DU BUREAU SYNDICAL DU 08 JUIN 2023

2023-07 ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION DES LITIGES DU CENTRE DE LA CONSOMMATION DES CONCILIEATEURS DE JUSTICE

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi huit juin, le Bureau de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du premier juin deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués en exercice : 8

Délégués présents : 8

Délégués votants : 8

Délégués présents :

Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président de TE44

Monsieur Dominique DAVID, 3^{ème} Vice-Président

Monsieur Didier MEYER, 4^{ème} Vice-Président

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, 5^{ème} Vice-Président

Monsieur Yves TAILLANDIER, 6^{ème} Vice-Président

Monsieur Philippe CAILLON, 7^{ème} Vice-Président

Délégués présents par visioconférence :

Monsieur Frédéric DUNET, 1^{er} Vice-Président

Monsieur Patrick BERTIN, 2^{ème} Vice-Président

Affichage le 14 juin 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-37,

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L611-1 à L616-3,

Vu les statuts de TE44, et notamment son article 4-3,

Vu la délibération n°2022-11 du Bureau syndical du 9 juin 2022, relative à l'adhésion de TE44 au dispositif de médiation de la consommation,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques » (IRVE), TE44 a à sa charge la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE sur le territoire des collectivités territoriales lui ayant transféré ladite compétence,

Considérant que dans ce cadre, TE44, en tant qu'exploitant, propose une prestation de services aux consommateurs privés, conformément aux dispositions du Code de la consommation.

Considérant dès lors, que TE44 est dans l'obligation d'adhérer à un dispositif de médiation, dans le cas où un litige surviendrait, afin de tenter de le régler à l'amiable.

Considérant qu'il est proposé de se rattacher à un dispositif conforme aux dispositions du Code de la consommation et référencé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation,

Considérant que la FNCCR a conclu, en 2018, une convention de partenariat avec le Centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice, au profit de ses collectivités adhérentes,

Considérant que le coût de l'adhésion est fixé à 1560 € pour 3 ans et qu'une tarification à l'acte est à prévoir, comme suit :

- 36€ / médiation à distance
- 84€ / médiation en présentiel ou en visioconférence

Considérant qu'il est proposé à TE44 d'adhérer audit dispositif.

Considérant qu'il est proposé de modifier la délibération n°2022-11 du Bureau syndical, cette dernière comportant une erreur matérielle quant à la tarification applicable à TE44, selon le nombre d'agents de la structure.

Le Bureau décide, à l'unanimité :

De modifier la délibération n° 2022-11 du Bureau syndical du 09/06/2022 comme suit :

- « D'approuver l'adhésion de TE44 au dispositif de médiation de la consommation pour un montant de 1560 € pour une durée de 3 ans, ainsi que d'éventuels frais de médiations précités, sous réserve des crédits inscrits au budget ».

**Le Président,
Raymond CHARBONNIER**